

Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL

Rue des Prémontrés, 12
4000 LIEGE

Mise à jour du règlement d'ordre intérieur de la FFBS à la date du 27 août 2018

TITRE Ier – Règlement général.

Art. 1. - Introduction

La Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL est une association de personnes morales (les clubs) et de personnes physiques (les membres de ceux-ci). Ces personnes sont membres de la Fédération Francophone Belge de Ski (FFBS), selon les modalités reprises au titre II des statuts.

Art. 2. - Conditions d'affiliation.

Les conditions d'affiliation sont définies aux Titres II et III des statuts.

Art. 3. - Demande d'affiliation.

Toute demande d'affiliation doit être adressée au secrétariat de l'association et doit être accompagnée :

- a) des statuts du club candidat qui devront être publiés aux annexes du *Moniteur belge*.
- b) d'un engagement du club de se conformer strictement à nos statuts et règlements;
- c) d'un engagement à assurer ses membres;
- d) d'un engagement à promouvoir et à perfectionner la pratique du ski.

Toute modification des statuts d'un club doit être portée, sans retard, à la connaissance de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL

Art. 4. - Droits et obligations des clubs affiliés.

Ces derniers seront, dès l'accord du Conseil d'administration de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL, reconnus comme membres effectifs.

Dès ce moment :

- a) Ils devront affilier tous leurs membres à notre association et acquitter le montant de la cotisation club ;
 - b) Sauf avis contraire du conseil d'administration, ils effectueront une période d'attente de douze mois durant laquelle leur admission reste provisoire. A l'expiration de ce délai leur affiliation sera confirmée ou non par le conseil d'administration. Durant la période d'attente, le nouveau membre effectif pourra déléguer un représentant au conseil d'administration mais sans voix délibérative ;
 - c) Ils pourront proposer des candidats aux différentes commissions de travail ;
 - d) Ils pourront proposer à l'assemblée générale la candidature d'un ou plusieurs membres au conseil d'administration, conformément aux articles 19 et 20 des statuts ;
 - e) Les points c) et d) deviennent effectifs à partir de l'admission définitive du club ;
 - f) Chaque secrétariat de club sera tenu au courant des délibérations des réunions du conseil d'administration et du Bureau de la Fédération francophone belge de ski, ASBL par l'envoi d'un procès-verbal de la réunion ;
 - g) Par leur affiliation, les clubs s'engagent à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Fédération francophone belge de ski, ASBL;
 - h) Sanctions : Tout club contrevenant à ces directives sera sanctionné comme suit :
- Pour une première infraction, envoi d'une mise en demeure au club défaillant pour qu'il régularise sa situation dans les trois mois ;
 - Sans réponse favorable, le club sera exclu de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Art. 5. - Commissions.

Pour l'aider dans son travail, le conseil d'administration, en sa réunion qui suit l'assemblée générale, nommera des commissions de travail dont seront membres des personnes proposées par les clubs. Ces mandats auront une durée maximum de 4 ans.

Art. 6. - Composition des commissions.

- a) Chaque commission sera composée d'un minimum de trois et d'un maximum de six membres. Ils seront élus par le conseil d'administration qui définit les compétences des commissions.
- b) Les membres désignés représentent tous les clubs et s'engagent à défendre l'intérêt général et le bon fonctionnement de la FFBS
- c) Commissions existantes :
 - Commission des Courses Ski Alpin (CCSA) ;
 - Commission de l'Enseignement du Ski Alpin (CESA) ;
 - Commission du Ski Nordique (CSN) ;
 - Commission Free Ski (CFS) ;
 - Commission médicale (CMED) ;

Le conseil d'administration se réserve, à tout moment, le droit de créer d'autres commissions.

Art. 7. - Présidence des commissions.

Les présidents seront élus par le conseil d'administration. Chaque commission aura à élire son secrétaire qui sera tenu de rédiger un procès-verbal de chaque réunion. Après approbation par la commission, ce P.-V. sera remis au secrétaire général ou au directeur administratif afin d'être présenté à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Les présidents des commissions assistent aux réunions du conseil d'administration pour y rendre compte des actions menées par la commission. Ils ne disposeront que d'un avis consultatif. Seuls les administrateurs élus ont droit de suffrage dans les délibérations du conseil d'administration.

Lorsqu'un président de commission termine son mandat, il doit, pour la continuité de l'action, remettre tous ses dossiers au nouveau président. Il y a incompatibilité entre les fonctions de président et de secrétaire de commission. La trésorerie des commissions sera assurée par le Trésorier général.

Art. 8. - Modifications de la composition d'une commission.

Le conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL se réserve, chaque fois qu'il le jugera utile, le droit de modifier la composition d'une commission.

Art. 9. - Limite des commissions.

- a) aucune personne ne pourra être membre de plus de trois commissions. Le Directeur technique siège de droit à toutes les commissions techniques.
- b) Les commissions ne comprendront pas plus de quatre membres du même club.

Art. 10. - Incompatibilité au sein des commissions.

Il y a incompatibilité entre la présidence de deux commissions sauf pour la même discipline.

Art. 11. - Devoirs et pouvoirs des commissions.

Les commissions ont le pouvoir de prendre toutes décisions dans le domaine qui les concerne; ces dernières devront être soumises au conseil d'administration pour approbation avant mise en œuvre. Elles ne peuvent toutefois prendre aucune décision budgétaire. Chaque année, elles doivent présenter un budget annuel qui, après examen par le conseil d'administration, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le budget annuel doit parvenir au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Ski au plus tard quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

En cours de saison, et avant la mise en œuvre de chaque organisation, les commissions se réuniront pour élaborer un budget détaillé et le soumettront au conseil d'administration ou au bureau exécutif de la FFBS, et ce au moins trente jours avant le début de la manifestation afin de permettre à ces assemblées de juger la faisabilité du projet. Toute organisation débutant sans accord préalable ne pourra pas être exécutée sous le couvert de la FFBS.

Les membres désignés pour siéger aux commissions nationales de la Fédération Royale Belge de Ski s'engagent à respecter et à défendre les intérêts de la Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL. Dans chaque discipline, il est recommandé que la commission francophone puisse débattre l'ordre du jour de la commission nationale avant que celle-ci n'ait lieu afin de permettre aux représentants d'y décider en toute connaissance. Ceux-ci informeront donc la commission FFBS concernée dès réception de l'ordre du jour national proposé.

Art. 12. - Administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Les administrateurs sont élus pour une période de quatre ans mais un administrateur sortant est rééligible, sauf avis contraire de sa part ou de son mandant. Est cependant réputé démissionnaire, un administrateur absent sans raison valable à plus de la moitié des séances du conseil d'administration durant un exercice ou dont le club n'est plus membre effectif ou a démissionné (exception faite si l'administrateur s'affilie à un autre membre effectif). Conformément au décret du 8 décembre 2006 du Ministère de la Communauté française, il ne peut avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe au sein du conseil d'administration. Les administrateurs seront élus au prorata des voix recueillies. Une priorité sera néanmoins accordée au sexe le moins bien représenté. Une personne appartenant à ce groupe minoritaire pourra être élue même si elle a rassemblé moins de voix que des candidats du groupe majoritaire qui ne seraient pas élus.

A) Fonctions générales (voir article 23 des statuts). Le conseil d'administration est souverain dans la nomination des postes suivants :

- Président;
- Vice-président;
- Secrétaire général;
- Trésorier général.

Ces personnes formeront le Bureau exécutif de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

B) Responsabilités et devoirs attribués au sein du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, élus par l'assemblée générale, pourront se voir attribuer des fonctions précises suivant les nécessités et seront tenus de respecter les directives données par les diverses instances de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Il en est de même pour tous les membres de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

C) Représentation à la Fédération Royale belge de Ski, ASBL

Les administrateurs au conseil d'administration de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL doivent être choisis parmi les administrateurs de la Fédération francophone belge de ski, ASBL conformément à l'article 30 des statuts. Le conseil d'administration de notre association pourvoira au remplacement, s'il y a lieu, des administrateurs démissionnaires ou défaillants au conseil d'administration de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

D) Votes au conseil d'administration de notre association.

Les membres du conseil d'administration disposent d'une voix comme défini à l'article 24 des statuts.

E) Engagement administratif.

Tout document engageant la Fédération francophone belge de ski, ASBL doit être revêtu de la signature du président. Toutes les candidatures doivent être introduites par l'intermédiaire du club dont le candidat est affilié. Les votes pour la désignation des différents représentants aux diverses commissions et autres organismes s'effectuent par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents. La Fédération francophone belge de ski, ASBL communiquera annuellement au Gouvernement de la Communauté Française la liste des clubs affiliés ainsi que le nombre de leurs membres différenciés par âge et par sexe.

F) Représentation au conseil d'administration.

Les clubs affiliés qui n'ont pas de représentant élu au conseil d'administration peuvent désigner, parmi leurs membres, une personne physique dûment mandatée pour participer aux réunions. Cette personne ne disposera que d'un avis consultatif. Seuls les administrateurs élus ont droit de suffrage dans les délibérations du conseil d'administration.

Art. 13 - Incompatibilité de fonction.

A) Il y a incompatibilité entre les postes de président de la commission des courses ski alpin (CCSA), de la commission des courses ski nordique (CCSN) et les entraîneurs de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

De même, il y a incompatibilité entre la fonction de conseiller technique ou pédagogique ADEPS et un siège dans les commissions de courses ou de l'enseignement du ski de la FFBS.

B) Le Conseil d'Administration se prémunit contre les conflits d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêt lorsque l'administrateur a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou moral, opposé à celui de la FFBS.

On parle d'intérêt direct quand l'administrateur lui-même est concerné et d'intérêt indirect lorsque l'intérêt se situe chez une personne ou une association avec laquelle il est lié comme celui de siéger également au sein d'une autre ligue communautaire de la fédération nationale belge de ski ou de la fédération belge de biathlon.

La procédure suivante sera appliquée en cas de conflit d'intérêt :

- L'administrateur doit informer le conseil d'administration d'un potentiel conflit d'intérêt le concernant préalablement à toute délibération. Le Conseil d'Administration peut, même en l'absence de déclaration, constater un intérêt opposé.
- Le Conseil d'Administration dans son ensemble décide si l'administrateur en question peut ou non assister à la délibération et prendre part au vote sur la décision ou l'opération en question.
- La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration.

TITRE II – Règlement de l'affiliation.

Art. 14. - Carte de membre.

La carte de membre de la fédération francophone belge de ski est automatiquement délivrée par le secrétariat de chaque club à tous ses membres.

Une personne physique peut s'affilier à deux clubs différents membres de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou d'une autre communauté linguistique du pays. Toutefois, il ne peut utiliser qu'une seule et même « licence » durant toute la saison des compétitions.

Art. 15. - Obligation de la carte de membre.

Sauf décision précise du conseil d'administration, les clubs sont tenus de souscrire, pour tous leurs membres, l'assurance contractée par la Fédération francophone belge de ski, ASBL en conformité avec les décrets imposés par les autorités subventionnant.

Art. 16. - Nationalité des membres.

Un club peut affilier à la Fédération francophone belge de ski, ASBL des skieurs belges domiciliés à l'étranger, ainsi que des skieurs étrangers.

Art. 17. - Validité de la carte de membre.

La carte de membre est valide à partir de la date d'émission jusqu'à la date indiquée sur celle-ci.

Art. 18. - Transferts et démissions des coureurs.

PRELIMINAIRE

Dans le cadre des transferts, est déclaré compétiteur tout affilié participant aux compétitions internationales ou nationales. Si un compétiteur est inscrit dans deux clubs de la Fédération francophone belge de ski, ASBL, il doit choisir le club qu'il représentera aux compétitions durant toute la saison. Tout changement dans la représentation sportive sera régi par le règlement des transferts

Les compétiteurs seront avertis par le secrétariat de leur club des modalités de transfert.

TRANSFERT

La période des transferts se situe entre le 1^{er} et le 30 juin. En dehors de cette période, aucun transfert de compétiteur n'est permis.

Les demandes de transfert doivent être adressées par lettre recommandée au secrétariat du club du membre affilié, au plus tard le 31 mai de chaque année, avec copie, sous lettre ordinaire, envoyée à la Fédération francophone belge de ski, ASBL (date de la poste faisant foi). Le changement sera effectif à partir du 1^{er} septembre pour autant que le compétiteur ait apuré toutes dettes qu'il aurait contractées envers le club qu'il quitte. Ne seront recevables que les demandes de transfert introduites par des membres affiliés en règle de cotisation dans leur club.

DEMISSION

En cas de démission, avec réinscription dans un autre club, les règles du transfert, reprises au présent article, seront appliquées au compétiteur. Les noms des compétiteurs démissionnaires seront communiqués

par les clubs au secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL qui en fera mention dans le procès-verbal de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

SANCTIONS

Le club qui enfreint le présent article sera sanctionné d'une amende de 500,00 €.

Art. 19. - Inscriptions aux compétitions.

Les commissions des courses de ski alpin et de ski nordique sont habilitées à proposer des coureurs dans des compétitions internationales. Les commissions sont tenues d'en informer le conseil d'administration. Les clubs peuvent inscrire directement leurs membres à des compétitions nationales.

Art. 20. - Discipline.

a) S'il s'est conduit de manière inconvenante et indigne d'un sportif et/ou s'il contrevient au présent règlement, tout membre pourra être sanctionné.

b) Toute sanction sera prise à l'égard de ce membre de la Fédération francophone belge de ski, ASBL par le conseil d'administration ou son représentant officiel. Elle pourra aussi être prise par son club ou le comité d'organisation et devra être entérinée par le conseil d'administration et ce, conformément aux articles 9 et 40 (pt 3) des statuts.

c) Echelle des sanctions :

- | | |
|-----------------------------|--|
| - 1 ^{ère} sanction | a) Attitude inconvenante : Blâme ;
b) Récidive : 3 mois de suspension pendant la période de compétition ; |
| - 2 ^{ème} sanction | a) Agression à l'égard d'un athlète ou d'un officiel dans le cadre d'une manifestation officielle : 3 mois de suspension pendant la période de compétition ;
b) Récidive : 1 an de suspension ;
c) 3 ^{ème} infraction : exclusion définitive. |

TITRE III – Règlement régissant les compétitions.

Art. 21. – Généralités.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses membres doivent se conformer aux règlements de la Fédération internationale de ski et de la Fédération Royale Belge de Ski, ASBL

Art. 22. – Lutte contre le dopage.

Dans le cadre de la réglementation et de la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage, la Fédération francophone belge de ski, ASBL procédera à des contrôles lors des manifestations organisées, sur le territoire relevant de sa compétence, par elle-même ou les clubs affiliés. La procédure de prélèvement d'échantillon ainsi que la liste des médicaments et substances interdits sont repris au titre VIII du présent règlement.

Les échantillons prélevés seront analysés par les laboratoires agréés par le C.I.O., le C.O.I.B. ou la Commission francophone de lutte antidopage du Ministère de la Communauté française.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL s'engage à l'habilitation, lors de l'affiliation de tout sportif mineur, d'un membre du personnel de l'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Art. 23. – Discipline.

Par leur affiliation, les membres licenciés acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FFBS, soient portées devant la C.I.D.D.

Art. 24. – Sécurité.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses clubs affiliés prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs membres et des participants aux activités organisées par eux-mêmes ou sous leur responsabilité.

Ces mesures seront en accord avec celles édictées par la Fédération internationale de ski et reprises au titre VII E du présent règlement.

Art. 25. – Niveau d'encadrement.

Pour l'organisation d'activités requérant un encadrement technique et pédagogique, la Fédération francophone belge de ski, ASBL et ses membres respecteront les niveaux de qualification suivants :

- Activités à caractère ludique de découverte et d'initiation : moniteur sportif initiateur ou Moniteur Sportif Educateur.
- Initiation et perfectionnement : minimum moniteur sportif Educateur.
- Stages d'entraînement : minimum moniteur Sportif Entraîneur.

Pour rappel, les niveaux de compétence en ski alpin sont les suivants :

Niveau I : Moniteur Sportif Initiateur.

Met en place et anime, sous la responsabilité d'un moniteur Sportif Entraîneur (niv. III), des séances visant à développer toutes les techniques de bases du ski.

Il reste sur des pistes balisées et sécurisées.

Niveau II : Moniteur Sportif Educateur.

Met en place et anime, sous la responsabilité d'un moniteur Sportif Entraîneur (niv. III), un programme complet de perfectionnement des différentes techniques de ski.

Il reste sur des pistes balisées et sécurisées.

Niveau III : Moniteur Sportif Entraîneur.

Doit pouvoir répondre de manière adéquate à toutes les situations particulières d'enseignement du ski, sur tout type de neige et de terrain.

Maîtrise et gère tous les éléments de base inhérents à la compétition.

Exerce des responsabilités d'entraîneur à tous les niveaux de la pratique sportive, de formateur (comme maître de stage), de promoteur et d'organisateur de l'activité sportive.

TITRE IV - *Règlement régissant l'enseignement du ski alpin.*

Article 26.

La Fédération francophone belge de ski, ASBL reconnaît les moniteurs et entraîneurs de ski alpin et de ski nordique issus des formations suivantes

- A.D.E.P.S./F.F.B.S.
- A.M.B.S.
- Ecoles nationales des pays de l'arc alpin.
- Autres écoles : après examen de leur dossier par la commission de l'enseignement

L'accès à ces formations est laissé au libre choix des futurs enseignants en fonction des conditions d'accès ouvertes par ces différents organismes.

La formation F.F.B.S. est tenue de respecter le cadre imposé par l'ADEPS qui est la seule instance compétente pour reconnaître et délivrer les diplômes de Moniteur Sportif Initiateur, Educateur ou Entraîneur. La F.F.B.S. est missionnée par l'ADEPS afin d'organiser ces formations.

Article 27.

La carte d'affiliation à la Fédération francophone belge de ski, ASBL est obligatoire pour être reconnu par celle-ci.

Article 28.

Les demandes de reconnaissance devront parvenir au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Ski, ASBL qui transmettra le dossier, pour avis, à la commission de l'enseignement du ski alpin. Celle-ci devra soumettre dans les meilleurs délais ses conclusions, après validation de la Commission Pédagogique

Mixte (FFBS / ADEPS), au conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL qui statuera sur la reconnaissance.

Article 29.

La reconnaissance de ces titres est liée à la réussite des cours généraux et spécifiques de la formation Moniteur Sportif Initiateur, Educateur et Entraîneur ou à la réussite d'un cours similaire (ex. : Tronc commun français) sur base d'un dossier à approuver par la commission de l'enseignement du ski alpin.

Article 30.

Le canevas général des formations des moniteurs de ski alpin et nordique s'inscrivant dans l'échelle européenne du REISS est le suivant :

Niveau I : Moniteur Sportif Initiateur
Niveau II : Moniteur Sportif Educateur
Niveau III : Moniteur Sportif Entraîneur

Les conditions d'admission pour les différentes formations en alpin sont les suivantes :

Dans tous les cas, être membre d'un club affilié à la FFBS ;

Niveau I : Moniteur Sportif Initiateur :

Etre titulaire du brevet des cours généraux du niveau Moniteur Sportif Initiateur.
Etre titulaire du test de la flèche de vermeil ou du chamois d'argent ou d'un test équivalent.

Niveau II : Moniteur Sportif Educateur :

Etre titulaire du brevet des cours généraux du niveau Moniteur Sportif Educateur.
Etre titulaire du diplôme au niveau Moniteur Sportif Initiateur depuis moins de 3 ans ou après accord de la Commission Pédagogique se prononçant sur base de :
- être titulaire d'un chamois de vermeil (référence ESF) ou d'un test équivalent ;
- présenter un dossier reprenant le vécu spécifique du candidat sur lequel la Commission Pédagogique statuera sans recours.

Niveau III : Moniteur Sportif Entraîneur :

Etre titulaire du brevet des cours généraux du niveau Moniteur Sportif Entraîneur.
Etre titulaire du diplôme au niveau Moniteur Sportif Educateur depuis moins de 5 ans ou après accord de la Commission Pédagogique

Article 31.

La C.E.S.A. ou la C.N.S de la Fédération francophone belge de ski, ASBL pourra statuer sur les cas spéciaux ainsi que les équivalences avec des diplômes étrangers. Les candidats belges à un examen d'équivalence ou Euro-test de moniteur national étranger seront obligatoirement présentés aux organismes intéressés par la C.E.S.A. de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

Article 32.

Tout enseignant belge de ski doit, lorsqu'il enseigne en Belgique ou à l'étranger, être en possession de son brevet attestant de son niveau (carte ADEPS et/ou AMBS) et le présenter à toute demande de la part d'un des membres de la commission de l'enseignement.

Article 33.

La commission de l'enseignement de la Fédération francophone belge de ski, ASBL est seule chargée de la distribution des insignes des enseignants.

Article 34.

En Belgique, chaque enseignant belge de ski sera tenu de se présenter au responsable de la piste où il va skier ou donner des cours; soit pour mettre au point, avec ce dernier, les modalités et les limites dans lesquelles il pourra enseigner; soit pour se mettre à sa disposition en cas de problèmes graves (accidents, etc.). A l'étranger, il respectera les règlements et lois en usage dans le pays visité.

Article 35.

Des sanctions pourront être prises par la Fédération francophone belge de ski, ASBL en vertu de l'article 20 du présent règlement.

Article 36.

Les sanctions prises pourraient aller du blâme à l'exclusion pure et simple de la Fédération francophone belge de ski, ASBL en passant par la limitation du droit d'enseigner. Cette énumération n'est pas limitative. La sanction doit être signifiée par le président ou le secrétaire général de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL ou encore par un membre de la commission déontologique dûment mandaté et ce, dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée à la poste.
Le vote est secret.

Article 37.

Les commissions de l'enseignement du ski alpin et du ski nordique restent en relation étroite afin de garder la coordination entre elles. Elles restent également en relation avec l'A.D.E.P.S., la F.R.B.S. et l'A.M.B.S.

Article 38.

Dans le but de sauvegarder les intérêts des diplômés, la C.E.S.A. et la C.S.N. de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL veillera à ce que les clubs ou commissions de la Fédération francophone belge de Ski, ASBL utilisent pour l'encadrement de leurs skieurs des personnes diplômées du ski et dont le niveau correspond à celui requis par l'article 29 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 39.

Les règles déontologiques devront être respectées par les enseignants quels que soient leur niveau et leur qualification.

Conformément à l'article 20 du présent règlement, des sanctions peuvent être prises à l'égard des enseignants en cas de non-respect des règles déontologiques et des règlements de la Fédération francophone belge de ski, ASBL dans le cadre de leurs activités.

Article 40.

Tous les Moniteurs Sportifs Initiateurs, Educateurs et Entraîneurs actifs, c'est-à-dire qui encadrent des groupes, doivent être assurés en RC professionnelle. Cette assurance peut être prise via l'AMBS ou tout autre organisme.

TITRE V – Règlement régissant la Direction technique.

Art. 41. – La fonction de directeur technique.

Le conseil d'administration peut désigner, hors de son sein, un directeur technique éventuellement rémunéré. Cette rémunération pourra faire l'objet d'un contrat d'emploi en fonction des subventions accordées à cet effet par le Ministère des sports de la Communauté française.

Les frais de déplacement effectués dans le cadre de cette fonction seront remboursés forfaitairement aux tarifs fixés par l'Administration qui subventionne.

Afin de permettre au Bureau de la Fédération francophone belge de ski, ASBL de remplir sa mission de contrôle de l'activité journalière du directeur technique dans le cas où il preste sous un statut de salarié, celui-ci complétera on line son agenda DT et complétera par le rapport on line de son activité de DT consultable en ligne par les membres du Bureau de la FFBS ainsi que par les administrateurs qui le souhaite.

Les autres frais en rapport avec les missions du DT seront payés directement aux prestataires de services sur base d'une facture établie au nom de la FFBS

Art. 42. – Mission et compétences du Directeur technique.

42.1 – Mission

1. Etablir la politique sportive de la FFBS et en assurer le suivi, c'est-à-dire :
 - a) Pour les athlètes d'élite.
 - En collaboration avec les entraîneurs personnels, fixer les objectifs internationaux, établir les critères de sélection et sélectionner les élites, mettre en place et suivre les actions de préparation comme le planning individuel, l'organisation de tests et de stages.
 - Assurer la préparation et le suivi des dossiers individuels à rentrer annuellement à l'ADEPS.
 - b) Pour les jeunes du groupe "Perfectionnement".
 - En collaboration avec les entraîneurs et moniteurs concernés, fixer les objectifs à atteindre, établir les critères de sélections et sélectionner les jeunes.
 - Mettre en place et assurer le bon déroulement de toutes les actions de perfectionnement.
 - c) Pour la détection.
 - Découvrir et sélectionner les jeunes athlètes doués.
 - Concevoir, mettre en place et assurer le déroulement d'actions visant à la détection des jeunes talents.
2. Mettre en place et assurer un programme cohérent de formation des moniteurs, c'est-à-dire :
 - a) Etablir le programme annuel des cours.
 - b) Coordonner les différentes unités de formation du point de vue sportif et administratif.
3. Assurer un lien permanent entre les commissions techniques et les instances dirigeantes, conseil d'administration et bureau, et inversement.
4. Concevoir et assurer le suivi, sur le plan sportif, des différents projets techniques du plan-programme.

42.2 - Compétences.

1. Toute sélection faite au sein du groupe "Perfectionnement" pour :
 - La participation aux stages fédéraux.
 - La participation aux compétitions belges ou internationales.
 - La composition du groupe (admissions ou exclusions)

Sera soumise au DT pour approbation finale.

2. Toute sélection faite dans le cadre des actions de détection sera soumise à l'approbation finale du DT.

3. La sélection des entraîneurs pour l'encadrement des jeunes lors des stages fédéraux ou des participations aux courses sera également soumise à l'approbation finale du DT.

4. Pour l'organisation des diverses unités de formation, le choix du titulaire, des formateurs, du jury ou des ouvriers éventuels sera également soumis au DT pour approbation finale.

TITRE VI – Code d'éthique sportive.

Article 43.

- 1.1 La Fédération divulgue et adhère au code d'éthique sportive en vigueur en Communauté Française.
- 1.2 La fédération désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.
- 1.3 Le Code d'éthique sportive de la Communauté française est le suivant :

« I. L'esprit du sport

- *La pratique du sport est un droit, une source de plaisirs et de jeu.*
- *L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.*
- *L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.*
- *Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.*
- *Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrits.*

- *Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.*
- *La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.*
- *Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.*
- *La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.*

II. Les acteurs du sport

- *Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.*
- *Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.*
- *L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.*
- *L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.*
- *Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.*
- *L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.*
- *Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.*
- *Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.*
- *Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.*

III. Les engagements du sport

- *La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.*
- *Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.*
- *La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.*
- *L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.*
- *Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.*
- *L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif. »*

TITRE VII – Code disciplinaire.

A : Dispositions générales

Art. 44. - Types

Les organes disciplinaires de la Fédération francophone belge de ski, ASBL sont :

Le Conseil d'instance : il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'INSTANCE qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires. Il se compose d'un juge unique, remplacé, le cas échéant par le juge suppléant.

Le Conseil d'appel: il est institué au sein de la fédération un CONSEIL D'APPEL qui connaît, en degré d'appel des procédures disciplinaires. Il se compose d'un juge unique, remplacé, le cas échéant par le juge suppléant.

Le Parquet FFBS: chargé de l'instruction et de la poursuite, tant devant le Conseil de Discipline que devant le Conseil d'Appel. Il se compose d'un procureur, remplacé, le cas échéant par son suppléant.

Art. 45. - Conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils, de leurs droits politiques.

Art. 46. - Interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil d'instance et au sein du Conseil d'appel.

Art. 47. - Modalités de nomination

Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la fédération, soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Art. 48. - Durée des mandats

Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de 4 ans, et rééligibles.

Art. 49. - Incompatibilités

Un membre d'un organe disciplinaire ne peut instruire ni siéger dans une affaire:

- dans laquelle le club où il est affecté est directement concerné;
- dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné;
- dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

B : Les organes disciplinaires

Art.50. - Les Conseils de discipline

A. Le Conseil d'instance

a) Composition

Le Conseil d'instance se compose d'un juge. Un greffier lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS. En cas de dopage, la CIDD est l'instance compétente.

b) Nominations

Le juge et le juge suppléant du Conseil d'instance sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45 et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat, visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Conseil d'instance est compétent en première instance pour connaître des dossiers suivants:

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;
- toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
- le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
- le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;

B. Le Conseil d'appel

a) Composition

Le Conseil d'appel est composé d'un juge. Un greffier lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS. En cas de dopage, la CIDD est l'instance compétente.

b) Nominations

Le juge et le juge suppléant du Conseil d'appel sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45 et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat, visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Art. 51 - Le Parquet FFBS

a) Composition

Le Parquet se compose d'un Procureur FFBS. Un secrétaire lui sera adjoint, désigné par le Bureau de la FFBS.

En cas de dopage, la CIDD est l'instance compétente.

b) Nominations

Le Procureur FFBS et son suppléant sont élus par le Conseil d'administration sur base de candidature qui respecte les conditions suivantes :

Respecter les dispositions des articles 45, et 46 du présent règlement.

Avoir exercé la fonction de magistrat visé dans les articles 59 jusqu'à 156ter du Code Judiciaire pendant au moins 4 ans.

c) Compétences

Le Parquet FFBS est compétent pour instruire et poursuivre devant les Conseils de Discipline des dossiers suivants:

- tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la fédération ou à un de ses clubs en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insultes, diffamation, calomnies...) et accompli par un membre titulaire d'une licence assurance de la fédération;
- des différends entre clubs ainsi qu'entre clubs et leurs membres;

toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une licence assurance de la fédération;
le fait de participer à une épreuve non autorisée par la fédération;
le refus de se soumettre à une décision prise par la fédération;

C : De la procédure devant les organes disciplinaires

De la procédure devant les Conseils de discipline

Art. 52. - Saisine du Conseil d'instance

Le Conseil d'instance est saisi par le Parquet FFBS, qui instruit et poursuit des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte.

Art. 53. - De l'instruction

Le procureur FFBS accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile:

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Art 54. - Convocation

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer:

- le lieu, date et heure de la comparution
- l'identité de la personne à comparaître
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

Art. 55. - Communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la fédération. La consultation a lieu sans déplacement du dossier. Il peut en être délivré une copie à leurs frais.

Art. 56. - Assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Art. 57. - Audience publique ou huis clos

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique, mais la partie poursuivie ou la fédération est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- dans l'intérêt de la partie poursuivie;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus;

Art. 58. - Procédure d'audience

A. Débats

Les débats devant les Conseils de discipline sont en principe oraux.

Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction et participe aux discussions d'audience.

Le Procureur FFBS et défendeur peuvent déposer une argumentation écrite.

Les Conseils de discipline peuvent convoquer des experts.

Le défendeur, objet des poursuites, peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Les conseils de discipline peuvent entendre des témoins et d'éventuels experts que les parties auront le droit d'interroger.

Après avoir fait leur déposition, les témoins sont interdits de quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

B. Délibéré et décision

Après clôture des débats, le Conseil se retire pour délibérer. La décision est prononcée, soit en fin d'audience, soit endéans le mois. Dans ce cas elle est envoyée par courrier recommandé aux parties intéressées. Elle est motivée.

Art. 59. - Notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le défendeur pour interjeter appel devant le conseil d'appel.

Art. 60. - Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont avancés par la Fédération francophone belge de ski, ASBL, fixés par l'organe disciplinaire et sont liquidés dans la décision du Conseil d'instance. Ils comprennent notamment les frais de déplacement et autres du Juge et du Parquet FFBS.

Art. 61. - Des voies de recours

A. De l'opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la dite décision.

L'introduction d'une opposition suspend les effets de la décision prise à défaut, à partir du moment où le recours est reçu à la FFBS.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la fédération.

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 54 du présent code.

Les articles 55 à 60 de ce code sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de discipline statue et la procédure est réputée contradictoire.

B. De l'appel

Toute décision rendue par le Conseil d'instance, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision en première instance.

L'appel est interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la Fédération francophone belge de ski, ASBL

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est à la FFBS.

De la procédure devant le Conseil d'appel

Art. 62. - Recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et le délai prescrits à l'article 61 du présent règlement.

Art. 64. - Saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel est saisi par le Parquet FFBS.

Art. 65. - Procédure

Les articles 54 à 61a, sont d'application devant le Conseil d'appel.

D : Les sanctions

Art. 66. - Type de sanction(s)

Les sanctions ci-après peuvent être prises:

- La réprimande (avertissement)
- Le blâme
- La suspension
- La radiation
- des amendes, d'un minimum de 10 EUR. à un maximum de 1000 EUR.
- des mesures de disqualification
- des restitutions de médailles, cadeaux, points
- rétrogradation

Art. 67. - Effets

- La suspension: entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une licence assurance et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération et ce, pendant ...
- L'exclusion: entraîne la perte définitive de devenir à nouveau détenteur d'une licence assurance et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la fédération.

Art. 68. - Sanctions

A. Par type de condamnation:

- Tenir des propos de nature à nuire à la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou à l'un de ses membres: réprimande à 6 mois de suspension
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou de l'un de ses membres: blâme à 1 an de suspension
- Détérioration intentionnelle du matériel: blâme à 6 mois de suspension
- Violences physiques, porter des coups intentionnels lors d'une manifestation organisée par de la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou sous son parrainage: 8 jours de suspension à radiation
- Proférer des insultes à l'encontre de toute personne, menacer ou injurier quiconque lors d'une manifestation organisée par la Fédération francophone belge de ski, ASBL ou sous son parrainage : blâme à 6 mois de suspension
- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif: réprimande à 6 mois de suspension
- Toute atteinte à l'éthique sportive: Suspension minimale de trois mois.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne pouvant dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

B. Autres cas

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient au Parquet FFBS de solliciter une sanction adéquate. En aucun cas, un Conseil de discipline ne peut infliger une condamnation supérieure au réquisitoire du Parquet FFBS.

C. Dopage

Le règlement antidopage de la FFBS est identique au règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage - asbl), instance disciplinaire en matière de violation des règles antidopage, à laquelle la FFBS est affiliée.

Par leur affiliation, les membres licenciés acceptent irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FFBS, soient portées devant la C.I.D.D.

E : Règles de sécurité

Ces règles internationales s'adressent à tous les usagers des centres de ski, les autorités gérant les infrastructures, les organisateurs de manifestations et les skieurs eux-mêmes.

Art. 69. - Règles de sécurité dans les centres de sport d'hiver.

A. Idée générale.

La sécurité dans les centres de sport d'hiver ne peut être valablement assurée que par une collaboration entre :

- les autorités responsables de l'organisation matérielle générale
- les remontées mécaniques
- les écoles de ski, moniteurs et guides
- les usagers du ski.

B. Organisation générale des centres.

Elle implique les organismes chargés :

1. du tracé, de l'entretien, du balisage et de la protection des pistes ou itinéraires ;
2. de l'organisation d'un service permanent de secours sur piste et de soins aux blessés ;
3. de l'information des usagers du ski quant aux tracés et difficultés des pistes ou itinéraires, ainsi que du temps prévu et notamment des dangers d'avalanches.

C. Le domaine skiable : piste, itinéraire de ski, hors piste.

L'organisation de domaine skiable a été faite principalement en Europe à partir de la piste balisée.

1. La piste balisée.

- a) Les pistes balisées sont classées, selon leur ordre de difficultés croissantes en vert, bleu, rouge et noir.
- b) Sur la piste balisée, les usagers jouissent d'un droit à la sécurité, consacré par les jurisprudences nationales.
- c) La piste ne doit pas être tracée dans les zones avalancheuses.
- d) Elle doit être « ouverte » et « fermée » chaque jour.
- e) Elle doit être sans dangers objectifs exceptionnels et atypiques sur tout son parcours, y compris à ses abords immédiats.
- f) Le secours doit y être assuré en permanence entre l'ouverture et la fermeture.
- g) Le skieur a droit à la même sécurité dans le cas où, pour une quelconque opportunité, le centre aurait ouvert ou tracé une piste non « balisée ».

2. L'itinéraire de ski.

- a) L'itinéraire de ski ne doit pas être flèche en direction de zones où le skieur pourrait rencontrer des dangers atypiques.
- b) Le fléchage doit être répété jusqu'au bas de la descente.
- c) Les dangers d'avalanches seront signalés à la station et au bas des remontées mécaniques menant au départ de l'itinéraire qui devra être matériellement barré.
- d) Les itinéraires ne sont pas différenciés selon leurs degrés de difficultés mais les difficultés qui excèdent la capacité d'un skieur moyen devront être signalées sur les documents de la station.
- e) L'itinéraire ainsi défini est parcouru sous la seule responsabilité de l'utilisateur ou de son moniteur.

3. Le ski hors piste.

Sous réserve des obligations d'information de centre quant à la météorologie et notamment quant aux dangers d'avalanches, le ski hors piste est pratiqué sous la seule responsabilité des usagers, de leurs moniteurs ou guides.

4. Information des usagers par les documents des centres.

- a) Les pistes figureront en traits continus de la couleur correspondante à leur degré de difficulté.
- b) Les itinéraires de ski figureront en traits pointillés ou en traits continus de couleur jaune ou orange.

5. La piste balisée.

Dans les pays dont l'organisation de ski n'est pas prévue à partir de la piste balisée, mais à partir d'un domaine skiable géographiquement délimité, la sécurité du skieur doit être assurée dans l'ensemble du domaine contre les dangers prévisibles de la montagne ou ceux que le skieur diligent ne peut imaginer.

D. Les remontées mécaniques.

1. Téléphériques et funiculaires.

L'utilisateur ne prenant aucune part active à son transport, l'exploitant doit à l'utilisateur une obligation de le transporter sain et sauf du départ à l'arrivée et ce sous sa seule responsabilité.

2. Téléskis, télésièges, engins en mouvement continu.

Sous réserve des dispositions légales et administratives nationales et éventuellement au surplus, l'exploitant doit assurer :

- a) la surveillance du bon fonctionnement des engins en marche par un personnel suffisant et compétant ;
- b) l'aménagement et l'entretien adéquats des aires de départ et d'arrivée en fonction des débits prévus et des difficultés naturelles ;
- c) l'aménagement et la protection éventuelle des files d'attente ;
- d) l'entretien de la trace ;
- e) la protection de la trace sur ses parcours dangereux et donner à l'utilisateur en difficulté les moyens d'arrêter sa glissade et la possibilité de descendre sans danger ;
- f) la surveillance de la trace permettant l'intervention immédiate pour prévenir, éviter ou limiter un danger ;
- g) le personnel d'exploitation a, en général, un devoir d'assistance notamment pour les enfants et en cas de difficulté évidente ou à la demande de l'utilisateur ;
- h) la signalisation par panneaux descriptifs du comportement nécessaire de l'utilisateur ;
- i) l'utilisateur doit être en possession des moyens physiques et techniques suffisants pour utiliser des engins en marche continue et glisser normalement sur la trace ;
- j) au surplus des règles de prudence élémentaires l'utilisateur doit respecter les prescriptions formulées par l'exploitant.

E. Les écoles de ski, moniteurs et guides.

1. Les écoles de ski, les moniteurs et les guides doivent apprendre aux usagers l'art de skier en sécurité, savoir la technique du ski et les règles de conduite du skieur.
2. Les écoles sont responsables du classement des élèves dans les différents cours.
3. Les écoles, les moniteurs et les guides ne doivent jamais faire prendre aux élèves des risques disproportionnés à leur capacité y compris en fonction de la qualité de la neige et du temps.
4. Les moniteurs doivent rappeler à leurs élèves qu'ils n'ont, lors des cours, aucune priorité particulière sur la piste et qu'ils doivent constamment respecter les règles de conduite du skieur.

F. Les usagers du ski.

Sous réserve des fautes commises par autrui, les skieurs skient à leurs risques et périls. Ils doivent en toute occasion respecter totalement les règles de conduite du skieur.

Art. 70. - Règles de conduite du skieur de descente

Le ski, comme tout sport comporte des risques.

Les règles FIS constituent le cliché idéal du comportement du skieur diligent, prudent et conscient. Elles ont pour but d'éviter des accidents sur les pistes de ski.

Les règles FIS s'appliquent à tous les skieurs qui doivent les connaître et les respecter.

Celui qui provoque un accident en infraction des règles peut être civilement ou pénalement responsable.

Règle 1 – Respect d'autrui.

Tout skieur doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.

Commentaire : Le skieur est responsable non seulement de son comportement fautif mais aussi de son matériel défaillant, même nouvellement développé.

Règle 2 – Maîtrise de la vitesse et du comportement.

Tout skieur doit skier à vue. Il doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la neige, du temps et à la densité du trafic.

Commentaire : Les collisions sont souvent la conséquence d'une vitesse excessive, d'un comportement incontrôlé ou d'une observation insuffisante de la circulation sur la piste. Le skieur doit pouvoir s'arrêter, virer ou évoluer à la limite de sa visibilité.

Il doit aller lentement dans les zones encombrées et notamment au sommet, au bas des pistes et aux abords des remontées mécaniques.

Règle 3 – Maîtrise de la direction.

Le skieur en amont, dont la position dominante permet le choix d'une trajectoire, doit prévoir une direction qui assure la sécurité du skieur en aval.

Commentaire : Le ski est un sport d'évolution libre où chacun peut aller à sa convenance mais en respectant les règles, en tenant compte de ses capacités personnelles et du contexte momentané.

La priorité est due au skieur qui précède. Celui qui skie derrière un autre doit conserver une distance suffisante pour prévenir toutes les évolutions du skieur qui le précède.

Règle 4 – Dépassement.

Le dépassement peut s'effectuer, par amont ou par aval, par la droite ou par la gauche, mais toujours de manière assez large pour prévenir les évolutions du skieur dépassé.

Commentaire : Les obligations du skieur qui en dépasse un autre restent impératives jusqu'à la complète exécution du dépassement et de telle façon que ce dépassement ne cause aucune difficulté au skieur dépassé. Cette obligation s'impose au dépassement d'un skieur arrêté.

Règle 5 – Pénétration et départ sur la piste de descente.

Tout skieur, qui pénètre sur une piste de descente ou part après un stationnement, doit s'assurer après un examen de l'amont et de l'aval qu'il peut le faire sans danger pour lui et autrui.

Commentaire : L'expérience prouve que la pénétration ou le départ après un arrêt sur la piste peuvent être la cause d'un accident. Il est donc impératif que le skieur qui démarre, s'insère harmonieusement et sans danger pour lui et pour autrui dans la circulation générale de descente.

Lorsqu'il se trouve alors en mouvement – bien que lentement – il jouit de nouveau du privilège selon la règle 3 envers les skieurs plus vite venant d'en haut ou par derrière.

Règle 6 – Stationnement.

Tout skieur doit éviter de stationner sans nécessité sur les pistes dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, le skieur doit dégager la piste le plus vite possible.

Commentaire : À l'exception des pistes larges, le stationnement doit se faire sur le bord de la piste. Il n'est pas tolérable dans les passages étroits ou sans visibilité de l'amont.

Règle 7 – Montée et descente à pied.

Le skieur qui monte ne doit utiliser que le bord de la piste. Il en est de même du skieur qui descend à pied.

Commentaire : Les évolutions à contre-sens de la circulation générale sont perturbatrices et imprévisibles des autres skieurs. Les traces profondes faites par les pieds sont dangereuses.

Règle 8 – Respect du balisage et de la signalisation.

Tout skieur doit respecter le balisage et la signalisation.

Commentaire : Les pistes sont balisées selon leur degré de difficulté décroissante en noir, rouge, bleu, vert. Le skieur est libre de choisir sa piste.

Les pistes sont équipées d'une signalisation de danger et de barrage (fermeture). Il est impératif de respecter cette signalisation mise en place dans l'intérêt des skieurs.

Règle 9 – Assistance.

En cas d'accident tout skieur doit prêter secours.

Commentaire : L'assistance au skieur en danger est une obligation de morale sportive lorsqu'elle n'est pas une obligation légale. Elle consiste à donner les premiers secours, à alerter le service de sécurité et à protéger l'endroit de l'accident.

La FIS espère que le délit de fuite à ski sera sanctionné pénalement comme le délit de fuite sur la route, dans tous les pays où la législation ne le prévoit pas déjà.

Règle 10 – Identification.

Tout skieur témoin ou partie responsable ou non d'un accident est tenu de faire connaître son identité.

Commentaire : La relation des témoins est d'une grande importance pour la constitution d'un dossier d'accident. Chacun doit donc remplir ce devoir moral d'homme conscient.

Les rapports des services de sauvetage et de la police ainsi que des photos aident considérablement à déterminer les éventuelles responsabilités.

Art. 71. - Règles de conduite du skieur de fond.

1. Respect d'autrui.

Tout skieur de fond doit se comporter de telle manière qu'il ne puisse mettre autrui en danger ou lui porter préjudice.

2. Respect de la signalisation, direction et technique.

Le skieur doit respecter le balisage et la signalisation. Sur les traces/pistes, il doit suivre la direction et la technique imposées.

3. Choix de la trace/piste.

S'il y a plusieurs traces, le skieur doit utiliser la trace de droite. Des skieurs en groupe doivent circuler en file sur la trace de droite. En technique libre, il faut circuler à droite de la piste.

4. Dépassement.

Le dépassement peut s'effectuer par la droite ou par la gauche, mais toujours sans danger pour autrui. Le skieur précédent n'est pas obligé de céder. Mais il devrait s'écarter pour laisser passer un skieur, s'il peut le faire sans danger.

5. Croisement.

Lors des croisements sur les pistes à double sens de marche, chacun doit céder à droite.

Le skieur qui descend a la priorité sur celui qui monte.

6. Bâtons.

Lors de croisements ou dépassements – que l'on soit le skieur qui dépasse ou le skieur dépassé – il faut serrer les bâtons près du corps.

7. Maîtrise de la vitesse.

Tout skieur, et notamment dans les pentes, doit adapter sa vitesse à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain, de la visibilité et du trafic sur la piste.

Chacun devra conserver une distance suffisante avec les skieurs précédents.

En dernier recours, la chute spontanée peut s'imposer pour éviter une collision.

8. Stationnement.

L'arrêt doit s'effectuer en dehors de la trace/piste. Celui qui tombe doit libérer la trace/piste le plus rapidement possible.

9. Accident.

En cas d'accident, toute personne doit prêter secours.

10. Identification.

Toute personne, témoin ou partie responsable ou non d'un accident, est tenue de faire connaître son identité.

Art. 72. - La sécurité sur les téléskis et télésièges.

Dans le cadre de la recherche des conditions d'une sécurité optimale sur les téléskis et télésièges, sous réserve des dispositions légales et administratives nationales, la FIS agissant comme représentant des usagers, demande :

- a) La surveillance du bon fonctionnement des engins en marche, par un personnel suffisant et compétent.
- b) L'aménagement et l'entretien adéquat des aires de départ et d'arrivée en fonction des débits prévus et des difficultés naturelles.
- c) L'aménagement et la protection éventuelle des files d'attente.
- d) L'entretien de la trace.
- e) La protection de la trace sur ses parcours dangereux et donner à l'utilisateur en difficulté, en tout état de cause, une possibilité de descendre sans danger.
- f) La surveillance de la trace permettant l'intervention immédiate pour prévenir, éviter ou limiter un danger.
- g) Le personnel d'exploitation a en général un devoir d'assistance et notamment en cas de difficulté évidente ou à la demande de l'utilisateur.
- h) La signalisation par panneaux descriptifs du comportement nécessaire de l'utilisateur.

Par ailleurs, la FIS rappelle :

1. L'utilisateur doit être en possession des moyens physiques et techniques suffisants pour utiliser des engins en marche continue et glisser normalement sur la trace.
2. Au surplus des règles de prudence élémentaire, l'utilisateur doit respecter les prescriptions formulées par l'exploitant.

Art. 73 - Règles d'environnement pour les pratiquants de ski et de snowboard.

Les pratiquants de ski et de snowboard dans le monde entier vivent en pleine nature.. Elle est l'habitat de la faune et de la flore qui prospère sur un terrain sensible. Elle protège aussi l'homme en personne. Tous sont appelés à protéger le paysage afin de pouvoir également pratiquer à l'avenir le ski et le snowboard dans un environnement intact et de les conserver durablement. Par conséquent, la FIS invite les pratiquants de ski et de snowboard à respecter les règles suivantes :

1. Informez-vous sur le territoire choisi. Soutenez les endroits respectent l'environnement.
2. Pour votre déplacement, utilisez des moyens de transport non nuisibles à l'environnement.
3. En cas de déplacement avec votre voiture personnelle constituez, si possible, un transport commun avec d'autres personnes.
4. Laissez votre véhicule sur place et utilisez le ski-bus.
5. Ne pratiquez le ski et le snowboard que si l'enneigement est suffisant.
6. Utilisez les pistes et parcours fléchés.
7. Respectez les marquages de piste et les barrages.
8. Renoncez à pratiquer le ski et le snowboard en dehors des pistes, particulièrement en forêt.
9. N'entrez pas dans les domaines protégés. Ménagez la faune et la flore.
10. Ne jetez pas vos ordures, emmenez-les.

Titre VIII – Règlement antidopage.

Art. 74 - Suite à l'adhésion de la Fédération Francophone Belge de Ski à la C.I.D.D. (la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), le règlement antidopage en vigueur est identique à celui de cette instance. Ce règlement est annexé à la présente.

Titre IX – Protection des mineurs contre le harcèlement sexuel.

Art. 75. - Règles spécifiques concernant les accompagnateurs (trices)

Les stages de ski pour les jeunes doivent être encadrés par une équipe de personnes (hommes et femmes) formés à cette tâche ou possédant l'expérience requise pour ces organisations. Les équipes d'accompagnateurs(trices) seront si possible à majorité féminine et dans la proportion de un accompagnateur(trice) pour 15 stagiaires. Les accompagnateurs(trices) doivent répondre aux impositions des lois et règlements des pays où se déroule l'activité ainsi qu'aux réglementations en matière de protection de la Jeunesse. Les accompagnateurs(trices) signent avec l'organisation un contrat de volontariat conforme aux lois belges du 27 décembre 2005 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: « 2005-12-30 »

Loi du 7 mars 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005, date de publication: « 2006-04-13 »

Loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, date de publication « 2006-08-11 », édition 2 (2006022795). Les accompagnateurs(trices) doivent se conformer au présent règlement et faire rapport de leur mission directement au responsable de l'organisation qui en référera au conseil d'administration de la Fédération francophone belge de ski, ASBL. Les accompagnateurs n'encourent aucune responsabilité du fait de leur mandat.

Liège, le 27 août 2018

Raymond PERSYN
Président

Octave SIMONIS
Trésorier général

ANNEXE 1 - Règlement antidopage (CIDD).
ANNEXE 2 - Règlement de procédure (CIDD).
ANNEXE 3 - RGPD.